

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Châteauroux, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGEORGES

ZI des Ribattes
36400 MONTGIVRAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement AGEORGES implanté ZI des Ribattes 36400 MONTGIVRAY. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGEORGES
- ZI des Ribattes 36400 MONTGIVRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010004333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

L'établissement est un scierie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à la précédente visite
- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limite d'émergence	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 6.2.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des milieux récepteurs	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1	/	Sans objet
Détection et extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1	/	Sans objet
Fréquences de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 05/09/2013, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/09/2013, article 9.2.1.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 7.3.3.	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 7.3.2.1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.5.	/	Sans objet
Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 4.1.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été relevé 5 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limite d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : L'émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00 pour un niveau de bruit supérieur à 45 dB(A) est de 5 dB(A).
Constats : La valeur limite d'émergence en ZR1 est dépassée.
Observations : La valeur d'émergence mesurée en ZR1 du 24 au 25 février 2021 est de 12 dB(A) pour une limite de 5dB(A).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans
Constats : Conforme
Observations : Suite à la précédente visite d'inspection du 4 novembre 2020, l'exploitant a fait réaliser des mesures du niveau de bruit de son établissement du 24 au 25 février 2021. Le délai de 3 ans n'est pas dépassé depuis les dernières mesures du niveau de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Créer un bassin de confinement des eaux d'extinction conformément à l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013
Constats : Le bassin de confinement des eaux d'extinction est absent.
Observations : L'exploitation a jusqu'au 30 juin 2023 pour créer son bassin de confinement des eaux d'extinction. L'échéance imposée par l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2021 n'est pas atteinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Equiper l'installation d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme conformément à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013
Constats : Le bâtiment C n'est pas équipé d'une détection incendie.
Observations : Les bâtiments A et B ont été équipés d'une détection incendie avant le 31 décembre 2021 conformément à l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2021. Pour le bâtiment C l'échéance était au 31 mars 2022: l'exploitant présente un devis signé "bon pour accord" le 28 mars 2022, les travaux sont prévus au mois d'août 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2013, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées au niveau du point de rejet N°2 sont recueillies et analysées deux fois par an
Constats : Les eaux de ruissellement ne sont pas recueillies et analysées deux fois par an.
Observations : Le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux de ruissellement. celui-ci devrait être créé avec le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2013, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets du cyclo-filtre et du cyclone et sont réalisées un fois par an
Constats : Les rejets atmosphériques de l'établissement ne font pas l'objet d'analyses.
Observations : L'exploitant explique que les prestataires contactés pour réaliser les analyses du cyclo-filtre et du cyclone sont dans l'impossibilité de le faire du fait de l'architecture de ces équipements. Il indique se reprocher d'exploitants d'installations semblables pour trouver une solution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas mis en place.
Observations : L'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2021 impose à l'exploitant la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre avant le 31 mars 2023. L'échéance imposée n'est pas atteinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : Le Q18 du séchoir à bois établi le 3 mars 2022 indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Le certificat Q18 du séchoir à bois établi le 3 mars 2022 indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant présente une facture pour la fourniture et la pose de dix bloc embrochables permettant de lever l'observation du Q18. L'intervention a été réalisée le 29 mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 7.3.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Le désenfumage des bâtiments A, B et C est assuré par un dispositif naturel ou mécanique.
Constats : Les bâtiments A et C ne sont pas équipés de dispositif de désenfumage.
Observations : L'exploitant indique que la configuration et les matériaux de construction des deux bâtiments font qu'il n'est pas nécessaire de les équiper de système de désenfumage. Il n'a cependant aucun justificatif à produire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 4.1.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Conforme.
Observations : Le bon fonctionnement du disconnecteur installé sur l'alimentation du RIA a été contrôlé le 23 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet